

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 18 mars 2025

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente  
Mme la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez  
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE**

*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI*

**Public**

Version publique expurgée de la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la "Decision on the Prosecution's Request for an Order to Exclude Defence Counsel from the Defence's List of Witnesses and Evidence" (ICC-01/14-01/21-935) ».

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

*L'amicus curiae*

#### **GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Zavala Giler, Osvaldo

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 10 juin 2022, l'Acusation déposait sa liste définitive de témoins sur laquelle figurait notamment trois personnes ayant enquêté pour le Bureau du Procureur dans le cadre de l'affaire *Said*<sup>1</sup>.

3. Le 31 octobre 2022 et les jours suivants, [EXPURGÉ], P-3108, « OTP Investigative Analyst », a témoigné dans le cadre de l'affaire *Said* au bénéfice du Bureau du Procureur notamment pour commenter la méthodologie utilisée pour compiler des rapports portant sur des « Call data record »<sup>2</sup>.

4. Le 16 septembre 2024 et les jours suivants, [EXPURGÉ], P-3114, « OTP Senior investigaor », a témoigné dans le cadre de l'affaire *Said* au bénéfice du Bureau du Procureur notamment pour commenter des rapports d'enquête qu'il avait préparé concernant la collecte d'éléments de preuve au Bureau du renseignements « B2 » du Camp de Roux (CAR-OTP-2127-8222-R02) et à la Commission Mixte d'Enquête (CAR-OTP-2005-0448)<sup>3</sup>.

5. Le 8 octobre 2024 et les jours suivants, Xavier Laroche, P-3112, « OTP Forensic Officer », a témoigné dans le cadre de l'affaire *Said* au bénéfice du Bureau du Procureur afin de commenter les rapports d'expertise relatifs aux « examens des scènes de crimes » de l'OCRB et du CEDAD<sup>4</sup> et expliquer les démarches entreprises, la méthodologie suivie, les constatations faites et des éléments récoltés lors de cette mission<sup>5</sup>.

6. Le 21 février 2025, la Défense déposait sa « Notification de la liste de témoins et de la liste des éléments de preuve de la Défense conformément à la « Third Directions on the Conduct of Proceedings » (ICC-01/14-01/21-873) rendue par la Chambre de première instance VI le 8 octobre 2024 »<sup>6</sup> sur laquelle figurait notamment le Conseil Associé comme témoin *viva voce*.

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-354.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-T-028-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-T-029-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-T-030-CONF-FRA ; email de OTP à D33, « 221026 - ICC-01/14-01/21 - List of material, summary of anticipated testimony, list of spellings and Nuij binder for the examination-in-chief of Witness P-3108 », 26 octobre 2022, 14h52.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-T-110-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-T-111-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxC.

<sup>4</sup> CAR-OTP-2058-0264 ; CAR-OTP-2062-0743.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-T-119-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-T-120-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-T-121-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-T-122-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxC.

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/21-921 ; ICC-01/14-01/21-921-Conf-Anx1 ; ICC-01/14-01/21-921-Conf-Anx2.

7. Le même jour, la Défense déposait le résumé de témoignage anticipé concernant le Conseil Associé indiquant que le témoignage « porte sur une mission effectuée par l'équipe de Défense de Monsieur Said en mai 2024 à Bangui en particulier sur la collecte d'informations à l'OCRB et au TGI de Bangui. Cette mission a fait l'objet de deux rapports de mission (CAR-D33-0015-0711 et CAR-D33-0015-0716) »<sup>7</sup>.

8. Le 25 février 2025, la Chambre demandait aux Parties de déposer, le 28 février 2025 au plus tard, toutes observations pertinentes concernant le cadre du témoignage prévu du Conseil Associé afin d'anticiper toute question éventuelle qui pourrait se poser<sup>8</sup>.

9. Le 28 février 2025, l'Accusation déposait une demande « to exclude Defence Counsel Dov Jacobs from its List of Witnesses and Evidence »<sup>9</sup>.

10. Le 28 février 2025, la Représentante Légale des Victimes ('RLV') déposait ses « Observations regarding the Defence's Notification of its List of Witnesses »<sup>10</sup> dans lesquelles elle s'opposait à la possibilité, pour le co-conseil de la Défense, de témoigner.

11. Le même jour, la Défense déposait ses observations « sur le cadre du témoignage du Conseil Associé permettant d'assurer l'égalité des armes entre Accusation et Défense et le principe du contradictoire, garantis du procès équitable et réponse à la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-928 »<sup>11</sup> dans lesquelles elle demandait à la Chambre de première instance de rejeter la demande de retrait de l'Accusation.

12. Le 5 mars 2025, la Chambre déposait la « Fourth Directions on the Conduct of Proceedings » dans laquelle elle changeait le délai pour la Défense pour déposer une requête Bar Table et ordonnait à la Défense « to file any application for the submission of evidence other than through a witness one week after the first block of witness(es) »<sup>12</sup>.

13. Le 11 mars 2025, la Chambre rendait sa « Decision on the Prosecution's Request for an Order to Exclude Defence Counsel from the Defence's List of Witnesses and Evidence »<sup>13</sup> dans laquelle elle faisait droit à la requête de l'Accusation et excluait le co-conseil de la liste des témoins de la Défense.

---

<sup>7</sup> ICC-01/14-01/21-921-Conf-Anx3.

<sup>8</sup> Email de la Chambre de première instance VI du 25 février 2025 de 12:37 intitulé « Regarding the Defence's Notification of its List of Witnesses »

<sup>9</sup> ICC-01/14-01/21-928.

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-929-Conf.

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/21-930-Conf.

<sup>12</sup> ICC-01/14-01/21-932, para. 17.

<sup>13</sup> ICC-01/14-01/21-935.

14. Le 12 mars 2025, la Défense déposait une demande de prorogation de délai conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour déposer sa requête Bar Table<sup>14</sup>.

## **II. Droit applicable.**

15. Il est de jurisprudence constante<sup>15</sup> que, dans le cadre de l'Article 82(1)(d) une Chambre doit déterminer 1) s'il existe une question susceptible d'appel, 2) si ces questions peuvent affecter de manière significative le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et 3) si son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure. La Norme 65 du Règlement de la Cour précise que : « 1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel [...] précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui ». Une Partie, afin de respecter les exigences du Statut et du Règlement de la Cour, doit donc démontrer que la ou les questions qu'elle soulève constituent bien des questions susceptibles d'appel, c'est-à-dire que ces questions pourraient être la base de développements démontrant une erreur de droit ou de fait devant les Juges d'Appel et non pas un « mere disagreement » avec la décision attaquée.

16. Par ailleurs, il ne s'agit pas pour une Chambre de se prononcer sur le fond des questions soulevées par une Partie suite à une décision de cette Chambre. Les Juges doivent uniquement déterminer si la Partie a bien identifié une question qui pourrait être susceptible d'appel. Une décision sur une demande d'autorisation d'interjeter appel n'est pas une occasion pour les Juges d'expliquer pourquoi la Partie aurait mal compris la décision, de préciser ce qu'ils voulaient dire ou d'exprimer un désaccord avec les points soulevés par la Partie souhaitant faire appel. D'ailleurs, s'il apparaît que les Parties ne disposent pas des informations nécessaires pour comprendre la décision attaquée, cela signifie qu'il y aurait un manque de motivation de la décision. Que des Juges postulent qu'ils n'ont commis aucune erreur en rendant une décision est compréhensible ; mais ce n'est pas ce qu'ils doivent prendre en compte dans la certification d'un appel. Cette approche prudente est justifiée par le fait qu'il n'appartient pas à un Juge de juger deux fois des mêmes points. L'autorisation que donnent les Juges de faire appel porte sur leur propre décision, ce qui leur impose un devoir d'objectivité et de distance au moment de prendre la décision d'autoriser ou pas l'appel. Cette obligation de prudence de la part des Juges se prononçant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel ressort de la jurisprudence de la Cour<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> ICC-01/14-01/21-936-Conf-Exp.

<sup>15</sup> ICC-01/14-01/18-206, par. 10; ICC-01/04-02/06-322, par. 9; ICC-01/04-01/06-1191, par. 9, ICC-01/04-168-tFRA, par. 8.

<sup>16</sup> ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19, par. 13.

17. A partir du moment où une Partie a expliqué en quoi les questions qu'elle identifie sont effectivement des questions juridiques ou factuelles objectives qui permettraient d'être qualifiées, par les Juges d'appel, d'erreurs de droit ou de fait qui ressortent de la décision attaquée, il ne saurait être reproché à cette partie de n'exprimer qu'un « mere disagreement » avec la décision attaquée ou que la Partie aurait mal compris la décision attaquée. Par définition, une Partie qui souhaite faire appel d'une décision le fait parce qu'elle estime que le résultat de cette décision est le fruit d'une erreur potentielle commise par les Juges et donc qu'elle souhaite voir cette décision réexaminée par un second degré de juridiction puisqu'elle considère avoir objectivement identifié des questions juridiques qui ressortent de la décision attaquée. Il est intrinsèque à la nature même d'une demande d'appel de faire état d'une forme de désaccord avec le résultat d'une décision mais cette contestation est objective parce que fondée sur une question juridique objective qu'il appartiendra à la Chambre d'appel de trancher. Par exemple, le fait qu'une Partie estime que l'interprétation juridique d'une disposition du Statut proposée par une Chambre est erronée ne peut jamais constituer un « *mere disagreement* » puisqu'il s'agit d'une question juridique objective (celle de l'interprétation d'un texte juridique) à trancher par la Chambre d'appel.

18. Enfin, l'atteinte à l'équité de la procédure doit être évaluée de manière à préserver tous les droits de la personne poursuivie tels que reconnus par le Statut. Une décision portant directement atteinte à un droit fondamental de la personne poursuivie peut nécessairement affecter l'équité de la procédure au sens large. En effet, l'équité de la procédure doit s'entendre de l'obligation de respecter tous les droits de la personne poursuivie dans tous les aspects de la procédure menée contre cette personne. Une telle approche est conforme à la jurisprudence de la Cour<sup>17</sup>.

### **III. Discussion.**

#### **Introduction.**

19. A partir du moment où la Chambre a accepté dans le cadre de l'affaire *Said* que l'Accusation appelle des membres enquêteurs de son Bureau, et qui sont donc des employés et des subordonnés du Procureur en chef, à témoigner dans le cadre de la présentation de son cas, il n'y a pas de raison que la Défense ne soit pas traitée sur un pied d'égalité avec l'Accusation. Pour ce faire, un enquêteur de la Défense doit donc aussi pouvoir être appelé à témoigner pour soumettre les éléments pertinents, sinon il y aurait devant la CPI « un deux poids, deux mesures » en faveur de l'Accusation.

---

<sup>17</sup> ICC-01/04-168-tFRA, par. 11 ; ICC-01/05-01/13-1533, par. 16.

20. En l'espèce, le témoignage du Conseil Associé portant uniquement sur des éléments factuels ayant trait aux missions de la Défense permet aux Parties d'être placées sur un pied d'égalité, chacune pouvant soumettre les constatations et documents récoltés lors d'enquêtes sur le terrain, en particulier dans les mêmes lieux (OCRB et TGI de Bangui) – qui font l'objet de rapports d'enquête – par le biais d'un témoin.

21. Par ailleurs, la décision attaquée va plus loin en interdisant la soumission des rapports d'enquête émanant de la Défense. Ce faisant, la décision attaquée prive non seulement le Conseil associé de l'opportunité de soumettre les constatations effectuées pendant des enquêtes – la Chambre décidant de la valeur probante de ces constatations –, mais empêche la Défense de disposer des moyens de présenter son cas de la manière qu'elle estime utile puisqu'en interdisant à la Défense de soumettre aussi les rapports d'enquête, elle se méprend sur la nature inhérente d'enquêteur d'un Conseil de la Défense. En effet, à partir du moment où un avocat enquête, il doit pouvoir soumettre les résultats de son enquête et il n'y a aucune incompatibilité à le faire dans le code de déontologie, qui ne peut être interprété de manière abstraite, sans prendre en compte la réalité du travail d'un Conseil de la Défense, surtout que c'est toujours le Conseil principal qui donne les instructions d'enquête, à l'instar du Procureur en chef. La Chambre est ensuite libre de donner à ces rapports le poids qu'elle estime utile, dans l'exercice de son pouvoir souverain de l'évaluation de la preuve, mais il n'existe pas de base légale pour interdire la soumission au dossier de l'affaire des rapports d'enquête de la Défense. Une telle décision porte atteinte à l'équité de la procédure, et mérite donc une intervention immédiate de la Chambre d'appel.

## **1. Les questions susceptibles d'appel.**

### 1.1. Première question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle erré en fait en ignorant la réalité du rapport hiérarchique entre le Conseil principal et le Conseil associé et les instructions données ?

22. Il ne s'est jamais agi pour la Défense de contester la qualité de Conseil Associé, au contraire la Défense a expliqué en détail le rôle d'un Conseil Associé, mais de prendre en compte la réalité de la position du Conseil Associé vis-à-vis du client et du Conseil Principal. Le seul qui a un mandat de représentation est le Conseil Principal, c'est à lui que le client, Monsieur Said, donne un mandat écrit. Ensuite, le Conseil Principal nomme des membres de son équipe, y compris un Conseil Associé. Ce n'est pas parce que le Greffe indique que le Conseil Associé a été nommé au bénéfice de Monsieur Said que le Greffe peut se substituer à la volonté de Monsieur Said qui n'a désigné qu'un seul Conseil pour le représenter, en l'occurrence le Conseil Principal, qui est le seul à disposer du mandat de représentation.

Monsieur Said ne donne pas d'instruction au Conseil Associé mais uniquement au Conseil Principal. Sur cette base, le Conseil Principal donne des instructions à son équipe, y compris le Conseil Associé. Ce dernier, comme tout subordonné, agit donc comme un membre de l'équipe. Dans le même sens, le Procureur Karim Khan n'est pas en audience, néanmoins les substituts en audience agissent en son nom et sous son autorité. La situation est la même pour le Conseil Associé. Par conséquent, il convenait de prendre en compte cette réalité et de ne pas attribuer au Conseil Associé des prérogatives qu'il n'a pas. Il s'agit ici d'une erreur de fait et non d'un simple désaccord puisque la décision contestée crée une situation factuelle qui n'existe pas.

1.2. Deuxième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle erré en fait en ce qui concerne la teneur anticipée du témoignage du Conseil Associé ?

23. Dans la décision attaquée il est indiqué que le témoignage du Conseil Associé porterait sur « missions the Defence team conducted at the TGI and the OCRB, including analysis of the criminal procedure executed by judicial authorities in Bangui at the time of the charges, descriptions of record-keeping practices and other procedures, and assessments of and findings relating to the layout and structure of the OCRB »<sup>18</sup>.

24. A aucun moment la Défense n'a indiqué que le Conseil Associé allait discuter ou analyser la procédure judiciaire et encore moins la manière dont elle aurait été mise en œuvre à Bangui pendant la période des charges ou la manière dont l'archivage se faisait en RCA et c'est normal parce que le Conseil Associé n'était pas à Bangui pendant la période des charges et n'a jamais procédé à un archivage en RCA. La teneur de son témoignage porte exclusivement sur les constatations factuelles qu'il a effectuées lors de sa présence au TGI de Bangui et à l'OCRB. Ce sont des points factuels clairs et qui ne portent pas sur le fond du dossier. Il s'agit de mettre au dossier des constatations physiques. Les Conseils ont l'habitude de procéder à des constatations, c'est au cœur de leur métier, et faire de telles constatations sont donc par essence les services normaux rendus par un avocat dans le cadre de ses fonctions.

25. C'est complètement autre chose d'expliquer dans un « résumé anticipé de témoignage » pourquoi le témoignage peut être pertinent. C'est la Chambre qui a demandé à la Défense de faire cette précision dans un « résumé anticipé de témoignage » dans sa troisième décision sur la conduite des débats<sup>19</sup> et il apparaît aujourd'hui que le fait que la Défense a appliqué scrupuleusement la décision de la Chambre en précisant dans le résumé le lien avec le dossier de chaque témoignage anticipé, soit utilisé contre elle, et donc contre Monsieur Said. Cette confusion opérée dans la décision attaquée entre la teneur du témoignage du Conseil Associé

<sup>18</sup> ICC-01/14-01/21-935, para. 44.

<sup>19</sup> ICC-01/14-01/21-873, para.15.



et la mention, en application d'une décision de la Chambre, de sa pertinence crée une erreur de fait.

1.3. Troisième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle erré en droit en ne concluant pas que la valeur probante accordée au témoignage d'un Conseil Associé est indépendante de la mise en œuvre du code de déontologie ?

26. La décision attaquée indique « the Chamber must evaluate the credibility of all witnesses who appear before it, and in such circumstances the personal interests of counsel in bolstering their credibility could lead to tension in the discharge of their duty to the Court and to their client »<sup>20</sup>.

27. La valeur du témoignage est une chose, le rôle du Conseil Associé dans l'équipe de Défense en est une autre. En effet, les enquêteurs du Bureau du Procureur sont sous la responsabilité hiérarchique du Procureur en chef et ils sont ses employés, l'existence de ce lien de subordination et le fait que les enquêteurs ont dû commenter sur la mise en œuvre de leur travail devant des Juges sont des éléments que la Chambre devra prendre en compte dans l'évaluation de la valeur probante à accorder à de tels propos, tenus dans un contexte où il y a un lien de subordination. Il en est de même des propos qui pourraient être tenus par un Conseil Associé, et le fait qu'il soit soumis à code de déontologie n'y change rien. D'ailleurs, il y a des règles internes de déontologie au sein du Bureau du Procureur et certains membres du Bureau du Procureur sont soumis à un code de déontologie interne, mais ces éléments n'ont pas d'impact sur leur habilité à témoigner. Sinon, il conviendrait d'interdire aussi toute personne du Bureau du Procureur qui a participé aux enquêtes de témoigner.

28. En ce sens, la CEDH a rappelé que : « L'article 53C4b) de la loi de 1957 interdit de choisir les officiers administrateurs, les chefs de corps du prévenu, les membres de l'autorité supérieure, les officiers enquêteurs et tous les autres officiers qui ont participé à l'instruction. L'article 15 du règlement de 1997 exclut aussi l'officier servant sous les ordres de l'autorité supérieure qui a renvoyé l'affaire, de l'autorité de poursuite ou des officiers administrateurs»<sup>21</sup>.

29. Il ne peut donc pas il y avoir deux poids, deux mesures : soit il s'agit d'évaluer la valeur probante de témoignages de personnes ayant participé aux enquêtes, soit il convient de créer une interdiction de témoignage de ceux qui participent aux enquêtes dans le cadre de leurs fonctions. Il y a donc une erreur de droit dans la décision attaquée.

<sup>20</sup> ICC-01/14-01/21-935, para. 47.

<sup>21</sup> CEDH, Affaire Grieses c. Royaume-Uni (<https://www.legal-tools.org/doc/94a727/pdf/>).

1.4. Quatrième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle erré en droit en interdisant la soumission des rapports d'enquête de la Défense ?

30. Dans la décision attaquée, il est indiqué que : « To the extent that the reports associated with his testimony contain testimonial evidence on the part of the authors of the report (lead counsel and associate counsel), they can also not be introduced into evidence for the same reasons stated above »<sup>22</sup>.

31. Or, même à accepter que le Conseil Associé ne pourrait pas formellement témoigner devant la Cour (ce que la Défense conteste, cf. *supra*), il n'existe aucun fondement juridique permettant à la Chambre d'interdire à la Défense de soumettre au dossier des rapports d'enquête rédigés par ceux qui ont enquêté, même quand il s'agit des Conseils.

32. Le Code de déontologie ne peut être interprété de manière abstraite, sans prendre en compte la réalité du travail de l'avocat qui est aussi d'enquêter. A partir du moment où le Conseil Principal est responsable de la stratégie de Défense menée dans les intérêts de celui qu'il représente, il est alors inhérent à sa fonction de Conseil d'enquêter pour être en mesure de prendre les décisions informées qui s'imposent et guider le travail d'enquête en général, le code de déontologie ne peut être logiquement interprété comme interdisant au Conseil de soumettre au dossier les résultats de ses enquêtes et d'authentifier des éléments qu'il a lui-même récoltés. La Chambre sera ensuite libre de donner le poids à ces rapports qu'elle estime utile de leur donner, sur la base des informations déjà disponibles sur la topographie de l'OCRB, par exemple.

33. Le fait que le Conseil a la possibilité, dans le cadre de la politique d'aide légale, de recourir à un enquêteur professionnel, ne peut être interprété comme une obligation de le faire. Le Conseil est libre de la gestion raisonnable du budget octroyé à l'équipe dans le cadre de la politique d'aide légale, étant rappelé que ce budget est limité et que le Greffe exerce un contrôle assez détaillé sur son utilisation. Par conséquent, la référence à la politique d'aide légale est non seulement non-pertinente dans le présent débat, mais peut être assimilée à une ingérence de la dans le fonctionnement interne de l'équipe de Défense. L'on imaginerait pas une décision similaire adressée au Bureau du Procureur, donnant un avis sur la possibilité pour l'Accusation de soumettre tel ou tel élément, selon la personne au sein du Bureau du Procureur qui l'a récoltée. Etant rappelé que c'est le Conseil Principal qui est responsable de tout produit livré par un enquêteur (article 32 du code de déontologie) et que si un Conseil devait faire appel à un enquêteur ce dernier devra agir sur instructions du Conseil et que le Conseil ne peut que

---

<sup>22</sup> ICC-01/14-01/21-935, para. 55.

l'instruire si lui-même à connaissance du terrain, des enjeux, etc. Autrement dit, un Conseil Principal a une obligation de connaître les enjeux du dossier et de mener les enquêtes et superviser les enquêtes nécessaires pour assurer une défense effective et efficace de la même manière que hiérarchiquement, tout acte posé par un membre du Bureau du Procureur dans le cadre du présent dossier l'est logiquement et forcément sous l'autorité et la supervision ultime du Procureur en chef de la Cour pénale internationale.

34. Par conséquent, en interdisant à la Défense de soumettre les rapports d'enquête, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

## **2. L'appel est nécessaire à ce stade.**

### 2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

35. La décision attaquée, en ce qu'elle interdit à une personne qui exerce les fonctions d'enquête de témoigner sur les résultats de ses enquêtes, porte atteinte à l'égalité des armes entre la Défense et l'Accusation dans la manière dont elle peut présenter son cas, et, par conséquent, porte atteinte à l'équité de la procédure. Par ailleurs, l'issue du procès pourrait être affectée si la Défense n'était pas autorisée à soumettre ses conclusions sur la topographie de l'OCRB, qui est le lieu principal des charges.

### 2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

36. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question dès maintenant, le procès pourrait se conclure et un jugement rendu sans que la Défense ait eu l'opportunité de présenter à la Chambre le résultat de ses propres enquêtes.


37. Seul un règlement immédiat de la question permettrait de s'assurer que la procédure suivie est conforme aux droits fondamentaux de l'Accusé de pouvoir se défendre. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait, en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès<sup>23</sup>. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne se conclut en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

---

<sup>23</sup> ICC-02/04-177.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :**

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 18 mars 2025 À La Haye, Pays-Bas.